



---

## **Conseil d'Administration de la LFP – 30 mai 2014**

Modifications  
du règlement administratif  
et du règlement des compétitions de la LFP –  
Saison 2014 / 2015



<b>I - REGLEMENT ADMINISTRATIF .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 111 – Désignation d’un Responsable de billetterie.....</b>	<b>5</b>
Exposé des motifs .....	5
Rédaction proposée.....	5
<b>Article 111 bis – Désignation d’un Stadium Manager .....</b>	<b>5</b>
Exposé des motifs .....	5
Rédaction proposée.....	6
<b>Article 111 ter – Désignation d’un Référent pelouses.....</b>	<b>6</b>
Exposé des motifs .....	6
Rédaction proposée.....	6
<b>Article 117– Obligation d'un terrain classé en niveau 1 .....</b>	<b>7</b>
Exposé des motifs .....	7
Rédaction proposée.....	7
<b>Article 119– Terrain conforme aux règlements fédéraux.....</b>	<b>7</b>
Exposé des motifs .....	7
Rédaction proposée.....	7
<b>Article 207 : Principe applicable à la qualification (nouvel article) .....</b>	<b>8</b>
Exposé des motifs .....	8
Rédaction proposée.....	8
Autres articles impactés .....	9
<b>Article 212 : Périodes de mutation .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 213 : Recrutement de joueurs hors période d'enregistrement.....</b>	<b>10</b>
Exposé des motifs .....	10
Rédaction proposée Article 212 .....	10
Rédaction proposée Article 213 .....	13
<b>Article 214 bis : Renouvellement mutation temporaire.....</b>	<b>15</b>
Exposé des motifs .....	15
Rédaction proposée.....	15
<b>Article 227 : Procédure LFP .....</b>	<b>16</b>
Exposé des motifs .....	16
Rédaction proposée.....	16
<b>Article 419 : Appel (Commission Discipline).....</b>	<b>16</b>
Exposé des motifs .....	16
Rédaction proposée.....	16
<b>Article 427 : Compétences (Commission Juridique).....</b>	<b>17</b>
Exposé des motifs .....	17
Rédaction proposée.....	17
<b>II – REGLEMENT DES COMPETITIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 518 – Coups d'envoi des rencontres et programmation des matches reportés.....</b>	<b>18</b>
Exposé des motifs .....	18
Rédaction proposée.....	18



<b>Article 520– Encadrement des supporters (club visité/club visiteur).....</b>	<b>19</b>
Exposé des motifs.....	19
Rédaction proposée.....	19
<b>Article 531– Modalités de vente des places aux clubs visiteurs (1) .....</b>	<b>20</b>
Exposé des motifs.....	20
Rédaction proposée.....	20
<b>Article 543 – Cas des deux dernières journées de championnat .....</b>	<b>21</b>
Exposé des motifs.....	21
Rédaction proposée.....	21
<b>Article 550 - Absence de présentation d'une équipe .....</b>	<b>22</b>
Exposé des motifs.....	22
Rédaction proposée.....	22
Autre article impacté.....	23
<b>Article 553 – Indemnisation et remboursement des frais de déplacement en cas de circonstances exceptionnelles .....</b>	<b>24</b>
Exposé des motifs.....	24
Rédaction proposée.....	24
<b>Article 555 – Remboursement des frais par le club visité .....</b>	<b>25</b>
Exposé des motifs.....	25
Rédaction proposée.....	25
Article impacté – Article 120 Protection des terrains.....	26
<b>Article 560 – Jeu d'équipement (1).....</b>	<b>26</b>
Exposé des motifs.....	26
Rédaction proposée.....	26
<b>Article 563 – Numéros et noms.....</b>	<b>27</b>
Exposé des motifs.....	27
Rédaction proposée.....	27
<b>Article 566 –Publicités .....</b>	<b>27</b>
Exposé des motifs.....	27
Rédaction proposée.....	27
<b>Article 571 – Approbation des équipements.....</b>	<b>28</b>
Exposé des motifs.....	28
Rédaction proposée.....	28
<b>Article 576 –Contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs.....</b>	<b>29</b>
Exposé des motifs.....	29
Rédaction proposée.....	30
<b>Article 584 –Sanctions infligées dans certains cas particuliers .....</b>	<b>31</b>
Exposé des motifs.....	31
Rédaction proposée.....	31
<b>Article 587 – Comptabilisation des avertissements.....</b>	<b>32</b>
Exposé des motifs.....	32
Rédaction proposée.....	32
<b>III – REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE .....</b>	<b>33</b>



<b>Article 716– Animations .....</b>	<b>33</b>
Exposé des motifs .....	33
Rédaction proposée.....	33
<b>IV – REGLEMENT DU TROPHEE DES CHAMPIONS .....</b>	<b>34</b>
<b>Article 801– Organisation générale .....</b>	<b>34</b>
Exposé des motifs .....	34
Rédaction proposée.....	34
<b>Article 804–Conditions de participation des clubs.....</b>	<b>35</b>
Exposé des motifs .....	35
Rédaction proposée.....	35
<b>Article 807–Dispositions financières.....</b>	<b>36</b>
Exposé des motifs .....	36
Rédaction proposée.....	36
<b>Article 811–Equipements portés par les joueurs.....</b>	<b>37</b>
Exposé des motifs .....	37
Rédaction proposée.....	37
<b>V – ANNEXE DISPOSITIONS POUR LA DIFFUSION D’IMAGES SUR LES ECRANS VIDEOS DANS LES STADES .....</b>	<b>38</b>
Exposé des motifs .....	38
Rédaction proposée.....	38
<b>VI – PROPOSITIONS DES CLUBS .....</b>	<b>45</b>
<b>Article 521 Règlement des compétitions – Liste des objets interdits.....</b>	<b>45</b>
Exposé des motifs .....	45
Rédaction proposée.....	45



## I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

### Article 111 – Désignation d'un Responsable de billetterie

#### Exposé des motifs

Simplifier les dispositions réglementaires, le service Stades assurant en tout état de cause une mission d'assistance aux clubs professionnels dans les aspects de billetterie.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs professionnels ont en charge la gestion et la distribution de la billetterie des matches disputés à domicile dans le cadre des compétitions organisées par la LFP.</p> <p>Chaque club doit désigner un Responsable de Billetterie. Ce dernier assure, en tenant compte des impératifs de sécurité, la mission d'organisation des activités de gestion et de distribution de la billetterie mise en circulation à l'occasion des matches disputés à domicile dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel assure une mission d'assistance aux clubs professionnels sur ces aspects de billetterie.</p>	<p>Les clubs professionnels ont en charge la gestion et la distribution de la billetterie des matches disputés à domicile dans le cadre des compétitions organisées par la LFP.</p> <p>Chaque club doit désigner un Responsable de Billetterie. Ce dernier assure, en tenant compte des impératifs de sécurité, la mission d'organisation des activités de gestion et de distribution de la billetterie mise en circulation à l'occasion des matches disputés à domicile dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p><del>Le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel assure une mission d'assistance aux clubs professionnels sur ces aspects de billetterie.</del></p>

### Article 111 bis – Désignation d'un Stadium Manager

#### Exposé des motifs

Dans le cadre de sa feuille de route, le Comité Stratégique Stades a demandé à chaque club en juin 2013 de lui désigner un référent Stadium Manager considérant que celui-ci était essentiel pour permettre de créer la dynamique visant à l'augmentation des moyennes de spectateurs générant un chiffre d'affaires plus significatif et plus proche de ce que connaissent nos voisins et concurrents.

Le Stadium Manager est avant tout un « manager de stade », qui possède la vision globale du fonctionnement de l'enceinte et, à ce titre, joue un rôle de coordinateur, s'appuyant sur les connaissances opérationnelles des spécialités de chaque secteur. Il est un généraliste qui dispose de compétences sur un ou plusieurs domaines spécifiques (cela dépendra notamment de la structure dans laquelle il intervient et de sa taille).

Il est impliqué par la Direction de son club dans l'ensemble des métiers/domaines suivants, et ce de la phase de projet/planification à la phase d'exploitation en passant par la phase de construction/rénovation du stade : l'organisation, l'opérationnel, la technique (construction, entretien, maintenance, prestataires techniques, ...), les relations extérieures (pouvoirs publics, collectivités, propriétaire/exploitant des enceintes, instances sportives, club adverse, prestataires extérieurs,...), le marketing & Commercial (billetterie, sponsors, partenariat, développer le business,...), la

communication (protocole, presse), les TV (cahier des charges diffuseur) et l'administratif/juridique/financier (contrats, RH, comptabilité, finances,...).

Dans ce cadre, il apparaît souhaitable que cette fonction apparaisse dans nos règlements comme cela est le cas depuis longtemps pour le DOS et le Responsable Billetterie.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Nouveau texte	<u>Chaque club doit désigner un Stadium Manager. Ce dernier assure la coordination générale des activités qui se déroulent dans le stade où se disputent les matches de l'équipe première à domicile.</u> <u>Il doit impérativement être titulaire d'une licence Dirigeant délivrée par la FFF par l'intermédiaire de la LFP.</u>

## Article 111 ter – Désignation d'un Référent pelouses

#### Exposé des motifs

Considérant que la qualité des surfaces de jeu était une priorité, le Comité Stratégique Stades a souhaité en septembre 2013 que les clubs désignent un référent pelouse, personne référente opérationnelle des questions liées à la pelouse, pour ce qui concerne chaque club.

Cette personne peut être salariée du club, de la collectivité propriétaire, ou de la société prestataire dès lors qu'elle est directement en charge de la surface de jeu du stade.

L'objectif de cette identification est de motiver chacun de ces responsables à son rôle dans la recherche de l'excellence. Il est aussi de venir au soutien des efforts qu'il produit, de l'aider, en termes de connaissances et de formation aux spécificités de la tâche qui lui revient, de faire se connaître ces responsables pour créer des échanges entre eux, et, in fine, d'avoir, dans chaque club une personne dont la préoccupation quotidienne sera la qualité de la surface de jeu mise à la disposition des acteurs le jour du match venu.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Nouveau texte	<u>Chaque club doit désigner un Référent Pelouse. Ce dernier assure la mise à disposition et l'entretien d'une surface de jeu de qualité dans le stade où se disputent les matches de l'équipe première à domicile.</u>

## Article 117– Obligation d'un terrain classé en niveau 1

### Exposé des motifs

Il s'agit de corrections de forme et de mise en conformité avec les modifications apportées au règlement des terrains et installations de la FFF (sous réserve de son entrée en vigueur)

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'article 101, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage) permettant un classement en niveau 1 conformément au règlement des terrains de la FFF.</p>	<p>Les <u>stades utilisés par les clubs de Ligue 1</u> <del>et de Ligue 2</del>, visés à l'article 101, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage) <del>permettant un classement classés-classés</del> en niveau 1 conformément au règlement des terrains <u>et installations</u> de la FFF.</p> <p><u>Les stades utilisés par les clubs de Ligue 2, visés à l'article 101, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage) classés en niveau 2 minimal conformément au règlement des terrains et installations de la FFF.</u></p> <p><u>Chaque club de Ligue 1 et Ligue 2 devra avoir transmis à la LFP au plus tard le 30 juin de la saison N-1 les noms et adresses du ou des stades sur lesquels il compte jouer lors de la saison N.</u></p>

## Article 119– Terrain conforme aux règlements fédéraux

### Exposé des motifs

Correction de forme

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le tracé des terrains de jeu doit être conforme au règlement de la Fédération Française de Football et les buts garnis de filets de corde ou de nylon souple.</p>	<p>Le tracé des <del>terrains-aires</del> de jeu doit être conforme au règlement de la Fédération Française de Football et les buts garnis de filets <u>en textile naturel ou synthétique, en conformité avec la norme NF EN 748.</u> <del>de corde ou de nylon</del></p>

(...)	<del>souple.</del> <i>Le reste sans changement</i>
-------	---

## Article 207 : Principe applicable à la qualification (nouvel article)

### Exposé des motifs

Création d'un nouvel article 207, qui serait un principe de qualification général, introductif des principes posés à l'article 208 (actuel article 207, relatif aux délais de qualification) et 208 bis (actuel article 208, relatif à la durée de la qualification des joueurs des nouveaux Etats membres de l'UE ou d'un pays hors UE/EEE).

Cet article viendrait combler quelques imprécisions dans le texte actuel. En effet, en l'état actuel des textes, rien n'empêche un joueur amateur, dont la licence a été enregistrée en dehors des périodes d'enregistrement LFP (10 juin/31 août et 1<sup>er</sup>/31 janvier) de prendre part à tout moment à un match disputé par l'équipe professionnelle. L'usage est en revanche, pour le service juridique, et dans le but de préserver l'intégrité de nos compétitions, d'informer les clubs que les joueurs concernés ne pourront pas participer à un quelconque match de l'équipe première. Mais cette interdiction ne repose sur aucun fondement réglementaire.

Afin de sécuriser la situation, il serait ainsi utile d'indiquer expressément dans nos textes qu'un joueur amateur enregistré par un club en dehors des périodes susvisées, ne peut prendre part aux matchs de l'équipe 1, qu'il ait ou non signé un contrat.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<i>Nouvel article</i>	<p><u>1. Les joueurs amateurs, apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles que si leur licence a été enregistrée au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par l'article 212 du présent règlement.</u></p> <p><u>En cas d'enregistrement de leur licence en dehors de ces périodes, les joueurs concernés sont autorisés à prendre part à ces rencontres à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement suivante.</u></p> <p><u>A titre d'exemple, un joueur titulaire d'une licence enregistrée en faveur d'un club professionnel le 15 octobre d'une saison ne peut participer aux rencontres des compétitions professionnelles qu'à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire.</u></p> <p><u>2. Les dispositions du premier paragraphe ne</u></p>



	<u>s'appliquent pas aux joueurs dits « libres » et « joker » au sens des articles 213.</u>
--	--

### Autres articles impactés

Du fait de cette insertion, l'article 207 devient 208 et le 208, 208 bis, tout en restant inchangés.

Article ~~208~~ ~~207~~ : Délais de qualification

Article ~~208 bis~~ ~~208~~ : Durée de la qualification des joueurs des nouveaux Etats membres de l'UE ou d'un pays hors UE/EEE

## Article 212 : Périodes de mutation

## Article 213 : Recrutement de joueurs ~~joker~~ hors période d'enregistrement

### Exposé des motifs

Plusieurs modifications sont proposées :

- Enoncer clairement qu'un joueur *fédéral* dont le contrat est arrivé à expiration avant la clôture du mercato estival est aussi un joueur libre au sens de l'article 212.
- Elargir le dispositif dont bénéficient les joueurs sous contrat avec un club liquidé aux joueurs ayant seulement été sous convention de formation afin que tous puissent être considérés comme joueurs libres et s'engager ailleurs jusqu'au 31 janvier. En l'état de la rédaction, les joueurs ayant seulement été sous convention de formation comptent comme joker dans le club où ils seraient susceptibles de s'engager (cf cas du joueur Séchet sous convention de formation au MANS, ayant signé Aspirant à Rennes en tant que joker). Toutefois, et afin de ne pas aller au-delà de la dérogation initialement posée par la FIFA, il est proposé que ces joueurs ne soient pas qualifiés en équipe 1 avant l'ouverture du mercato hivernal suivant.
- Il est également proposé qu'un joueur prêté dans un club puisse à tout moment réintégrer son club d'origine afin d'être immédiatement muté de nouveau dans un club tiers et ce sans compter comme joker dans son club d'origine.
- Enfin, dans un souci de préservation de l'équité de nos compétitions, il est également proposé d'interdire la signature d'un contrat ou d'une convention de formation pour un joueur ayant obtenu une licence après le 31 janvier 2014.
- S'agissant du dispositif du joker médical, il est proposé de le limiter expressément à la Ligue 1 et à la Ligue 2, afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du championnat de National, dont les autres clubs ne bénéficient pas de ce dispositif.
- Compte tenu de l'ensemble de ces propositions, il est également proposé de revoir l'articulation des articles 212 et 213 pour plus de clarté. L'article 212 serait consacré aux périodes d'enregistrement, et le 213, aux recrutements hors période.

+ Modifications annuelles des périodes d'enregistrement.

### Rédaction proposée Article 212

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
1/ Enregistrement des contrats	1/ Enregistrement des contrats

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.

A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse être enregistré par un club professionnel de Ligue 1 ou de Ligue 2, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou sa mutation doit avoir été transmis à la Ligue de Football Professionnel soit par pli recommandé, soit par téléchargement sur Isyfoot, au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées au 2/ du présent article (hors pièces mentionnés aux annexes générales 3 et 4 qui peuvent être adressées plus tardivement, à l'exception des conditions financières liées à l'arrivée d'un joueur depuis l'étranger qui doivent être adressées au cours d'une des périodes susvisées).

Néanmoins, à titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. De même, un joueur faisant l'objet d'un licenciement, entre la clôture de la première période d'enregistrement et le 1er janvier, par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré postérieurement à la clôture de cette période sans être considéré comme joueur « joker ».

Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée s'agissant de ces joueurs. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.

A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse être enregistré par un club professionnel de Ligue 1 ou de Ligue 2, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou sa mutation doit avoir été transmis à la Ligue de Football Professionnel soit par pli recommandé, soit par téléchargement sur Isyfoot, au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées au 2/ du présent article (hors pièces mentionnés aux annexes générales 3 et 4 qui peuvent être adressées plus tardivement, à l'exception des conditions financières liées à l'arrivée d'un joueur depuis l'étranger qui doivent être adressées au cours d'une des périodes susvisées).

~~Néanmoins, à titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. De même, un joueur faisant l'objet d'un licenciement, entre la clôture de la première période d'enregistrement et le 1er janvier, par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré postérieurement à la clôture de cette période sans être considéré comme joueur « joker ».~~

~~Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée s'agissant de ces joueurs. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.~~

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F.

**2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :**

Pour la saison 2013-2014, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 11 juin 2013 à 0h00 et prend fin le 2 septembre 2013 à 23h59:59 heures.

Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 11 juin 2013 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1er juillet 2013.

La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1er janvier 2014 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2014 à 23h59:59 heures.

**3/ Dispositions spéciales relatives au pré-enregistrement des contrats de certains joueurs professionnels provenant d'une Fédération étrangère.**

Tout joueur professionnel provenant directement d'une Fédération étrangère et dont le contrat est arrivé ou arrivera à son expiration normale dans un délai de six mois peut, dans le respect des dispositions conventionnelles applicables, signer un contrat avec un club professionnel. La prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivante.

Ce contrat, accompagné d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, devra être transmis à la Commission juridique de la LFP, qui procédera à son pré-enregistrement.

A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F.

**2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :**

Pour la saison ~~2013-2014~~2014-2015, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le ~~11~~10 juin 201~~3~~4 à 0h00 et prend fin le ~~2~~1er septembre ~~2013-2014~~ à 23h59:59 heures.

Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du ~~11~~10 juin ~~2013-2014~~ mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1er juillet ~~2013-2014~~.

La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le ~~1er~~4 janvier 201~~5~~4 à 0h00 et s'achève le ~~31 janvier~~2 février 2015 à 23h59:59 heures.

**3/ Dispositions spéciales relatives au pré-enregistrement des contrats de certains joueurs professionnels ~~provenant d'une Fédération étrangère.~~**

Tout joueur sous contrat professionnel évoluant dans un club professionnel français et dont le contrat arrivera à son expiration normale au 30 juin d'une saison, peut dès le lendemain de la dernière journée de championnat auquel son club participe, signer un contrat avec un autre club professionnel français.

De même, ~~T~~ tout joueur professionnel provenant directement d'une Fédération étrangère et dont le contrat est arrivé ou arrivera à son expiration normale dans un délai de six mois peut, ~~dans le respect des dispositions conventionnelles applicables,~~ signer un contrat avec un club professionnel.

~~La prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivante.~~

Dans ce cas ~~C~~ce contrat ~~devra être,~~ accompagné

	<p>d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur.</p> <p><u>En toute hypothèse, la prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivant le terme du contrat actuel.</u></p> <p><u>Le contrat ainsi signé doit être conclu dans le respect des dispositions conventionnelles applicables et,</u>—devra être transmis à la Commission juridique de la LFP, qui procédera à son pré-enregistrement.</p> <p>A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.</p>
--	--

### Rédaction proposée Article 213

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
	<p><u>Par dérogation à l'article 212, les joueurs suivants peuvent être enregistrés hors période. Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ou convention de formation ne peuvent être enregistrés homologué au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire-pour des joueurs licenciés au club postérieurement, à l'exception et des jokers médicaux.</u></p> <p style="text-align: center;"><b><u>1. Joueurs « libres »</u></b></p> <p><u>Un joueur en formation, professionnel ou fédéral dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré hors période.</u></p> <p style="text-align: center;"><b><u>2. Joueurs issus d'un club ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire</u></b></p> <p><u>Un joueur dont le contrat ou la convention de</u></p>

1/ Un club peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit "joker" :

- Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence "joueur" a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker"

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

2/ Un club peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypo- thèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors

formation a été rompu entre la clôture de la première période d'enregistrement et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré hors période. Toutefois, un joueur ayant été exclusivement sous convention de formation ne pourra participer aux rencontres des compétitions professionnelles en faveur de son nouveau club avant l'ouverture de la période de mutation complémentaire consécutive à la date d'enregistrement de sa licence.

### **3. Joueur muté temporairement réintégrant son club d'origine afin d'être immédiatement muté de nouveau**

Un joueur muté temporairement peut réintégrer à tout moment son club d'origine afin d'être immédiatement muté en faveur d'un nouveau club. Si cette nouvelle mutation, intervient en faveur d'un club professionnel français entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné sera comptabilisé comme « joker » pour ce nouveau club au sens du paragraphe 4 du présent article.

### **4. Joueur « joker »**

Un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit "joker" :

- Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence "joueur" a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker"

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées ;
- respect du contrôle de la DNCG

## 5. Joker Médical

Un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées ;
- respect du contrôle de la DNCG
- respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.

## Article 214 bis : Renouvellement mutation temporaire

### Exposé des motifs

Intégrer dans les règlements une disposition officialisant la possibilité de renouveler à tout moment une mutation temporaire.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<i>Nouveau texte</i>	<u>La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être renouvelée à tout moment, avec</u>

l'accord du joueur et dans le respect des dispositions conventionnelles applicables.

## Article 227 : Procédure LFP

### Exposé des motifs

Proposition d'allonger le délai pendant lequel les joueurs/leurs représentants légaux doivent transmettre à la LFP un ANS contresigné. Actuellement, il s'agit d'un délai de 5 jours, difficile à respecter pour les parents du joueur et les clubs. Il est ainsi proposé de faire passer ce délai à 10 jours, semblant plus réaliste sans porter atteinte aux intérêts des parties.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Dès réception de l'accord, le secrétariat de la Ligue de football professionnel envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de 5 jours. (...)	Dès réception de l'accord, le secrétariat de la Ligue de football professionnel envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de <u>5-10</u> jours. (...)

## Article 419 : Appel (Commission Discipline)

### Exposé des motifs

Intégrer la possibilité pour le Comité Exécutif de la FFF de faire appel des décisions de la Commission de discipline (possibilité prévue par le Règlement Disciplinaire et le Comex faisant systématiquement appel incident), afin de sécuriser encore plus les décisions prises par la Commission Supérieure d'Appel.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
La décision de la commission de discipline peut être frappée d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, selon les dispositions de l'article 10 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux, par les parties en première instance ou par un membre indépendant du conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel désigné à cet effet.  Sauf décision contraire motivée par la commission de discipline, l'appel est suspensif.	La décision de la commission de discipline peut être frappée d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, selon les dispositions de l'article 10 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux, par les parties en première instance ou par un membre indépendant du conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel désigné à cet effet <u>ou par le Comité Exécutif de la FFF ou l'un de ses représentant(s) nommément désigné(s) pour</u>

	<p><u>détenir cette faculté.</u></p> <p>Sauf décision contraire motivée par la commission de discipline, l'appel est suspensif.</p>
--	---

## Article 427 : Compétences (Commission Juridique)

### Exposé des motifs

Clarifier la situation des administratifs des clubs professionnels pour lesquels la saisine de la Commission Juridique ne constitue pas une condition de fond.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission juridique a compétence pour :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenter de concilier les parties en cas de litiges entre les employés administratifs et assimilés des clubs et leurs employeurs ;</li> </ul> <p>(...)</p>	<p>La commission juridique a compétence pour :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenter de concilier <u>à la demande de l'une</u> des parties <del>les en cas de</del> litiges entre les employés administratifs et assimilés des clubs et leurs employeurs. <u>La saisine de la Commission Juridique est facultative. Dans le cas où l'une des parties entend, malgré tout, saisir la Commission Juridique, cela ne peut avoir pour effet de suspendre ou empêcher temporairement d'une quelconque manière la prise de décision. L'information et la mise en œuvre de cette procédure ne constituent pas une garantie de fond pour le salarié.</u> ;</li> </ul> <p>(...)</p>

## II – REGLEMENT DES COMPETITIONS

### Article 518 – Coups d'envoi des rencontres et programmation des matches reportés

#### Exposé des motifs

Clarifier la possibilité pour la Commission des compétitions de faire jouer une rencontre des matches retour en retard à tout moment et pas forcément avant les deux dernières journées (par exemple, si match à rejouer ou à jouer suite à un contentieux dont la solution intervient en fin de saison ou si soucis sur la J36).

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.</p> <p>Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.</p> <p>Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1re date disponible, avant la fin des matches aller.</p> <p>Elle fixera les matches retour remis ou à rejouer, en règle générale, à la 1re date disponible et ce, avant les deux dernières journées de championnat.</p> <p>La Commission des compétitions fixe le protocole d'avant-match et le protocole d'après-match.</p>	<p>Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.</p> <p>Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.</p> <p>Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, la rencontre à la 1re date disponible, avant la fin des matches aller.</p> <p><u>En règle générale</u>, Elle fixera les matches retour remis ou à rejouer, <del>en règle générale</del>, à la 1re date disponible et <del>ce</del>, avant les deux dernières journées de championnat.</p> <p>La Commission des compétitions fixe le protocole d'avant-match et le protocole d'après-match.</p>

## Article 520– Encadrement des supporters (club visité/club visiteur)

### Exposé des motifs

La règle du nombre de stadiers minimum est apparue inadéquate au Comité Stratégique Stades eu égard au fait que chaque match est différent, que chaque population de supporters visiteurs est différente et qu'il ne peut pas être défini de règles générales en la matière.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>2) Club visiteur</p> <p>Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters.</p> <p>Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs".</p> <p>Le non-respect des obligations prévues aux points 1) et 2) pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Sans changement</i></p> <p>2) Club visiteur</p> <p>Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (<del>à raison d'une personne pour 50 supporters maximum</del>). <u>Le dispositif mis en place par le club visiteur devra être proportionné et adapté aux spécificités de chaque match.</u> Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters.</p> <p><i>Le reste sans changement</i></p>

## Article 531– Modalités de vente des places aux clubs visiteurs (1)

### Exposé des motifs

Les dispositions de cet article peuvent avoir un effet pervers étant donné qu'il existe un usage entre les clubs visant à s'accorder le même tarif pour leurs supporters respectifs. En effet, dans ce cadre, il peut arriver qu'un club se retrouve avec des places pour les supporters visiteurs supérieurs à ces prix les plus bas.

Aussi, il est apparu, sur proposition du Comité Stratégique Stades, que cette possibilité devait être supprimée.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le club visité communique avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.</p> <p>La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours après la programmation de la rencontre.</p> <p>Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.</p> <p>Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par le Comité Stratégique Stades.</p> <p>Les délais s'entendent en jours calendaires.</p> <p>Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission des Compétitions.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.</p>	<p>Le club visité communique avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. <del>Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie.</del> Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.</p> <p><i>Le reste sans changement</i></p>

## Article 543 – Cas des deux dernières journées de championnat

### Exposé des motifs

Préciser, suite à des demandes de clubs, que c'est bien la participation effective qui est prise en compte dans le cadre de l'application de l'article 543 et non la simple inscription sur la feuille de match.

Il est proposé d'adopter une rédaction proche des dispositions de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF précisant : « *Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie* ».

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la feuille de match plus de quatre joueurs n'ayant pas participé à l'un des quatre précédents matches de championnat.</p> <p>Cette obligation s'applique également pour les rencontres de championnat précédant une rencontre de Coupe de France et de Coupe de la Ligue.</p> <p>En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de sanctions sportives, et</li> <li>• de sanctions financières (7 500 € minimum),</li> </ul> <p>ou de l'une de ces deux peines.</p>	<p>Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la feuille de match plus de quatre joueurs n'ayant pas participé <u>de manière effective</u> à l'un des quatre précédents matches de championnat <u>en prenant part au jeu à un moment quelconque de la partie</u>.</p> <p>Cette obligation s'applique également pour les rencontres de championnat précédant une rencontre de Coupe de France et de Coupe de la Ligue.</p> <p>En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de sanctions sportives, et</li> <li>• de sanctions financières (7 500 € minimum),</li> </ul> <p>ou de l'une de ces deux peines.</p>

## Article 550 - Absence de présentation d'une équipe

### Exposé des motifs

Il est apparu nécessaire à la suite du contentieux survenu cette saison à l'occasion de la rencontre SM Caen – Nîmes, et notamment à la proposition de conciliation du CNOSF de réécrire les dispositions des articles 550 et 551 régissant le cas de l'absence d'une équipe au coup d'envoi afin :

- de préciser que la Commission des Compétitions est compétente pour juger de l'ensemble des cas d'absence constatée ou certaine d'une équipe au coup d'envoi, en supprimant la compétence ainsi accordée au délégué devant actuellement juger des raisons de l'absence pour reprogrammer ou non la rencontre, ce dernier n'ayant pas forcément tous les éléments pour prendre sa décision,
- de ne plus faire référence, à la force majeure paraissant inadaptée en l'espèce, la Commission des compétitions devant plutôt prendre en compte le caractère exceptionnel ou non des événements ayant entraîné l'absence de l'équipe ainsi que la diligence dont a fait preuve le club concerné,
- de prévoir une articulation plus claire des deux articles ont les réunissant dans un seul même article,
- de créer un lien avec l'article 510 précisant les conséquences d'un forfait (sur proposition de la Commission des compétitions)

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 550 – Absence de présentation d'une équipe</b></p> <p><i>Transfert des dispositions de l'article 551</i></p>	<p><b>Article 550 – Absence de présentation d'une équipe</b></p> <p>En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, <del>l'absence le forfait</del> de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de <del>réquisition et</del> constatation <del>de l'absence du forfait</del> sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille de match.</p> <p>La Commission des compétitions est <u>ensuite automatiquement saisie de cette absence afin de juger de l'acquisition du forfait, ou de statuer sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles susceptibles de pouvoir justifier l'absence de l'une des deux équipes,</u></p> <p><u>2Au AinsiEn effet,</u> au cas où une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure <u>en invoquant des circonstances exceptionnelles d'un cas de force majeure, dûment constaté, liées, notamment, à son déplacement, le match peut</u></p>

Au cas où une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure fixée par suite d'un cas de force majeure, dûment constaté, lié à son déplacement, le délégué officiel ou à défaut l'arbitre juge si le match doit se jouer. La Commission des Compétitions statue en cas de contestation.

#### Article 551 – Forfait (1)

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de réquisition et constatation du forfait sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille de match. La Commission des compétitions est juge de l'acquisition du forfait.

~~être donné à jouer le délégué officiel ou à défaut l'arbitre juge si le match doit se jouer, par la Commission des compétitions après appréciation du caractère exceptionnel des événements ayant empêché l'équipe concernée d'arriver à l'heure. La Commission des compétitions s'attachera ainsi à apprécier la diligence dont le club a fait preuve dans le cadre de l'organisation de son déplacement ainsi que des considérations d'ordre sportif et d'équité afin de préserver l'équilibre et la sincérité des compétitions.~~

~~A défaut de circonstances exceptionnelles Dans l'hypothèse où le forfait est prononcé par retenues par la Commission des compétitions, il est fait application de l'alinéa 1 de l'article 510, à savoir match perdu par forfait 3 buts à 0.~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'il est patent en cours de journée, notamment sur constatation de la LFP ou du délégué de la rencontre, qu'une équipe ne pourra arriver à temps, et ce même si l'absence de l'une ou l'autre des équipes n'a pu encore être constatée un quart d'heure après l'heure prévue pour le coup d'envoi. La Commission des compétitions est également compétente et automatiquement saisie pour se prononcer sur le sort de cette rencontre dans les conditions susmentionnées.~~

#### Article 551 – ~~Forfait (1) Réservé~~

~~En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de réquisition et constatation du forfait sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille de match. La Commission des compétitions est juge de l'acquisition du forfait.~~

### Autre article impacté

Du fait de la suppression de l'article 551 il est proposé de modifier l'appellation du 552 :

Article 552 – Forfait ~~déclaré (2)~~

## **Article 553 – Indemnisation et remboursement des frais de déplacement en cas de circonstances exceptionnelles force majeure**

### **Exposé des motifs**

1. Prévoir le cas de l'indemnisation prévue au 554 (match pas joué) puisque celle-ci est la même que lorsque le match est reporté : ne plus faire qu'un seul article
2. Prévoir et limiter l'indemnisation en cas de match rejoué le lendemain (cette proposition reprend également un souhait du Stade Brestois).
3. Prévoir que cette indemnisation n'est possible que si l'équipe visiteuse s'est réellement déplacée.

### **Rédaction proposée**

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p><b>Article 553 – Indemnisation en cas de force majeure</b></p> <p>Lorsqu'un match est remis ou à rejouer et que la Commission des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.</p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des compétitions des justificatifs adressés à la Ligue de football Professionnel.</p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p> <p><b>Article 554 - Remboursement des frais de déplacement en cas de force majeure</b></p>	<p><b>Article 553 – Indemnisation <u>et remboursement des frais de déplacement</u> en cas de <u>circonstances exceptionnelles</u></b></p> <p><u>Lorsqu'un match est reporté ou s'il n'a pas pu se jouer</u> et que la Commission des compétitions a constaté l'existence <u>de circonstances exceptionnelles d'un cas de force majeure</u>, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP <u>dans l'hypothèse où celle-ci s'est déplacée.</u></p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p><u>Cette indemnisation lorsqu'un match est joué le lendemain correspond au surcoût d'hébergement.</u></p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des compétitions des justificatifs <u>qui lui sont adressés à la Ligue de football Professionnel.</u></p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p> <p><b>Article 554 - <del>Remboursement des frais de déplacement en cas de force majeure</del></b></p>

<p>Lorsqu'un match n'aura pu avoir lieu en raison des circonstances prévues à l'article 550, la Ligue de football professionnel, après enquête, jugera si l'équipe visiteuse a droit au remboursement de ses frais de déplacement. Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel</p>	<p><u>Réservé</u></p> <p><del>Lorsqu'un match n'aura pu avoir lieu en raison des circonstances prévues à l'article 550, la Ligue de football professionnel, après enquête, jugera si l'équipe visiteuse a droit au remboursement de ses frais de déplacement. Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel</del></p>
---	--

## Article 555 – Remboursement des frais par le club visité

### Exposé des motifs

Transférer les dispositions de l'article 555 à l'article 120 afin que figurent dans un même article la règle et la sanction encourue en cas de manquement en supprimant le remboursement des frais de production à la LFP qui n'a plus de raison d'être.

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 555 – Remboursement des frais par le club visité</b></p> <p>Le non-respect de cette obligation prévue à l'article 120 des Règlements de la LFP entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article 553 al. 2 du présent règlement, des officiels (arbitres et délégués) ainsi que des frais de production sur présentation de la facture émise par le diffuseur de la compétition sauf cas de force majeure constaté par la Commission des Compétitions.</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionner par la Commission des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20 000 et 50 000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10 000 et 30 000 euros pour un club de Ligue 2.</p>	<p><b>Article 555 – <del>Remboursement des frais par le club visité</del> <u>Réservé</u></b></p> <p><i>Transféré au 120</i></p>

## Article impacté – Article 120 Protection des terrains

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue et au Trophée des Champions ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.</p> <p><i>AJOUT DU 555</i></p>	<p>Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue et au Trophée des Champions ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.</p> <p>Le non-respect de <u>cette obligation prévue à l'article 120 des Règlements de la LFP</u> entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article 553 al. 2 du présent règlement, des officiels (arbitres et délégués) <u>ainsi que des frais de production sur présentation de la facture émise par le diffuseur de la compétition sauf circonstances exceptionnelles cas de force majeure</u> constatés par la Commission des Compétitions.</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionner par la Commission des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20 000 et 50 000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10 000 et 30 000 euros pour un club de Ligue 2.</p>

## Article 560 – Jeu d'équipement (1)

### Exposé des motifs

Précisions

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que le maillot et le short. (...)</p>	<p><i>Sans changement</i></p> <p>Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que <u>les manches du</u> maillot et <u>les jambes du</u> short. (...)</p>

## Article 563 – Numéros et noms

### Exposé des motifs

Eviter d'avoir des numéros de joueurs en alphabets non latins (le cas Ajaccio), peu compréhensibles.

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(...)	<i>Sans changement</i>
<p><b>Noms</b></p> <p>Le nom du joueur est obligatoire.</p> <p>Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit suivre une légère courbure.</p> <p>Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.</p> <p>Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et les initiales sont interdits. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la Commission des Compétitions sur la base de documents officiels.</p> <p>La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm.</p>	<p><b>Noms</b></p> <p>Le nom du joueur est obligatoire.</p> <p>Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit suivre une légère courbure.</p> <p>Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.</p> <p>Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et les initiales sont interdits, <u>de même que l'utilisation d'un alphabet non latin</u>. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la Commission des Compétitions sur la base de documents officiels.</p> <p>La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm..</p>

## Article 566 –Publicités

### Exposé des motifs

Si la publicité n'est pas en français, la LFP doit savoir ce qu'elle veut dire.

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------

<p><b>Restrictions</b></p> <p>Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.</p> <p>Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.</p> <p>Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manche droite du maillot,</li> <li>- jambe avant droite du short,</li> <li>- numéro et nom du joueur.</li> </ul> <p>La publicité est également autorisée sur la tenue d'échauffement des joueurs.</p> <p><b>Utilisation de la publicité sur les équipements</b></p> <p>Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.</p> <p>Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. La procédure prévue au point 3 concernant la validation de ces changements s'applique alors.</p>	<p><b>Restrictions</b></p> <p>Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux, <u>personnel</u>, ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits. <u>Si la publicité n'est pas apposée en langue française, le club devra fournir à la Commission des Compétitions une traduction en français préalable à l'approbation des équipements, dans le cadre de l'article 571.</u></p> <p>Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.</p> <p>Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>sur la manche droite du maillot, réservée au badge compétition.</u></li> <li>- <u>sur la jambe avant droite du short, réservée au numéro du joueur.</u></li> <li>- <u>dans l'espace du dos du maillot réservé au numéro et nom du joueur.</u></li> </ul> <p>La publicité est également autorisée sur la tenue d'échauffement des joueurs.</p> <p><b>Utilisation de la publicité sur les équipements</b></p> <p>Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.</p> <p>Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. La procédure prévue <u>à l'article 571</u> concernant la validation de ces changements s'applique alors.</p>
--	---

## Article 571 – Approbation des équipements

### Exposé des motifs

Supprimer une disposition redondante.

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
La Commission des Compétitions est responsable de l'approbation des équipements. Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui	La Commission des Compétitions est responsable de l'approbation des équipements. Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui

faire parvenir :

- A l'attention de la Commission des Compétitions, un équipement complet (maillot, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.
- A l'attention de la Direction du Développement Economique de la LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

L'approbation de la Commission des Compétitions, notamment quant au respect de la réglementation en matière de publicités, sera notifiée à chaque club et valable pour la saison.

Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la Commission des Compétitions pour approbation et prise de vue.

Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la Commission des Compétitions dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.

Des modifications de publicités pourront être apportées en cours de saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation (taille et emplacement) devront impérativement être adressés à la Commission des Compétitions dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

faire parvenir :

- A l'attention de la Commission des Compétitions, un équipement complet (maillot, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.
- A l'attention de la Direction du Développement Economique de la LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

~~L'approbation de la Commission des Compétitions, notamment quant au respect de la réglementation en matière de publicités, sera notifiée à chaque club et valable pour la saison.~~

Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la Commission des Compétitions pour approbation et prise de vue.

Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la Commission des Compétitions dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.

Des modifications de publicités pourront être apportées en cours de saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation (~~taille et emplacement~~) devront impérativement être adressés à la Commission des Compétitions dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

## Article 576 –Contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs

### Exposé des motifs

Tirer les conséquences du contentieux en cours dans le cadre de la rencontre FC Nantes – SC Bastia, en précisant qu'une évocation prime sur une réclamation (jurisprudence constante de la FFF). Ainsi même en cas de réserve ou de réclamation formulée par un club, la Commission compétente peut dans les cas mentionnés évoquer. Les conséquences sportives étant ainsi celles de l'évocation (match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'adversaire).

Il est proposé, dans une optique de sécurisation des décisions qui pourraient être prises sur ce motif, de reprendre la proposition de modification de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF (également applicables à la LFP) qui sera soumise au vote de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014.

Il est également proposé de clarifier la rédaction du présent article en regroupant les différentes dispositions en paragraphes distincts et en précisant explicitement et au sein d'un même article les conséquences sportives de chaque procédure résultant actuellement d'une lecture combinée des articles 510, 576 et 579.

## Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 577 ;</li> <li>• soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 578, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;</li> <li>• soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 579.</li> </ul> <p>Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.</p> <p>Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.</p> <p>En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fraude sur l'identité d'un joueur ;</li> <li>• de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF;</li> <li>• d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ou d'un joueur non licencié.</li> </ul> <p>Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.</p> <p>Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le</p>	<p><b>1.</b> La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 577 ;</li> <li>• soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 578, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;</li> <li>• soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 579.</li> </ul> <p>Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.</p> <p>Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.</p> <p><u>En cas de match perdu par pénalité prononcé dans le cadre d'une des procédures susvisées, le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues à l'article 510 du présent règlement, sauf en cas de réclamation formulée dans les conditions de l'article 579.</u></p> <p><b>2.</b> <del>Par ailleurs, même en cas de réserves ou de réclamation, En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation,</del> l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible <b>et prévaut</b>, avant l'homologation d'un match, en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fraude sur l'identité d'un joueur ;</li> <li>• de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF;</li> </ul>

<p>match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 510 du présent règlement.</p> <p>Après avis, le cas échéant, d'une Commission fédérale compétente, les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,</li> <li>2. de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,</li> </ol> <p>La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ou d'un joueur non licencié.</li> </ul> <p>Le club adverse <del>est informé en</del> <del>reçoit communication</del> par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.</p> <p>Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité <u>et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match</u> selon les modalités prévues à l'article 510 du présent règlement.</p> <p><u>3.</u> Après avis, le cas échéant, d'une Commission fédérale compétente, les contestations <u>ou évocations</u> mentionnées <u>aux paragraphes 1 et 2 du présent article ci-dessus</u> relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,</li> <li>2. de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,</li> </ol> <p>La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>
--	---

## Article 584 – Sanctions infligées dans certains cas particuliers

### Exposé des motifs

Intégrer la proposition de modification du Barème disciplinaire de la FFF présentée à l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014 relative aux sanctions prises pour récidives d'avertissements.

Les sanctions pour récidives d'avertissements faisant bien l'objet d'une décision de la Commission de Discipline de la LFP (après contrôle éventuel de l'imputabilité en cas de précisions par un club d'une erreur).

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période incluant dix rencontres de compétition</p>	<p>(...)</p> <p>Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période incluant dix rencontres de compétition</p>

officielle - championnat de France de Ligue 1 ou de Ligue 2, de Coupe de la Ligue ou de Coupe de France - disputées par son club, est automatiquement sanctionné d'un match de suspension ferme après enregistrement par la Commission de Discipline.

(...)

officielle - championnat de France de Ligue 1 ou de Ligue 2, de Coupe de la Ligue ou de Coupe de France - disputées par son club, est ~~automatiquement~~ sanctionné d'un match de suspension ferme après ~~enregistrement~~ par décision de la Commission de Discipline.

(...)

## Article 587 – Comptabilisation des avertissements

### Exposé des motifs

Intégrer au sein des règlements la pratique de la Commission de Discipline « purgeant » le casier disciplinaire des joueurs en cas de sanction ferme prononcée par la Commission.

Préciser également que ceci ne concerne pas un carton jaune qui serait infligé à un joueur entre le prononcé de la décision et la date d'entrée en vigueur de celle-ci (cas de joueur sanctionné le jeudi soir suite à un rapport d'arbitre ou de commission de visionnage avec effet au mardi suivant obtenant un avertissement dans l'intervalle).

### Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><i>Nouveau texte (article réservé)</i></p>	<p><u>Toute sanction de suspension ferme prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un joueur entraîne la suppression des avertissements en cours à la date de la décision.</u></p> <p><u>En revanche, les cartons infligés entre la date de la décision et la date d'entrée en vigueur de celle-ci subsistent et sont donc intégrés dans le cadre du décompte des récidives d'avertissements évoqué à l'article 584.</u></p>



### III – REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE

#### Article 716– Animations

##### Exposé des motifs

La finale de la coupe de la Ligue a été l'occasion de mettre en place une Tribune Famille. Il s'agissait d'un test et la Commission Exploitation du CSSTA souhaitait qu'éventuellement ce dispositif soit mis en place durant toute la compétition de la prochaine édition de la coupe de la Ligue.

En conséquence, l'objectif de la modification proposée est d'intégrer cette éventualité dans notre règlement.

##### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition. Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la commission des compétitions.</p> <p>AFFICHAGE SUR ÉCRAN "TEXTO" Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Sans changement</i></p> <p><u>TRIBUNE SPECIFIQUE</u> <u>Les clubs devront se conformer au cahier des charges qui est élaboré par la LFP, via la commission exploitation du Comité Stratégique Stades, pour la mise en place d'une tribune ou partie de tribune spécifique à une population définie et ce, pour tout ou partie de la compétition.</u></p>



## IV – REGLEMENT DU TROPHEE DES CHAMPIONS

### Article 801– Organisation générale

#### Exposé des motifs

Prévoir les cas manquants au moment de la rédaction du règlement (club amateur vainqueur de la Coupe de France + club vainqueur de la Coupe de France qui finit 3ème du championnat)

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La Ligue de Football Professionnel organise chaque saison un match intitulé "TROPHEE DES CHAMPIONS ", qui oppose deux clubs à statut professionnel.</p> <p>Le Trophée des Champions oppose le champion de la Ligue 1 de la saison précédente au club professionnel vainqueur de la Coupe de France de la saison précédente.</p> <p>Si le club champion de la Ligue 1 est également vainqueur de la Coupe de France, la place attribuée au champion de la Ligue 1 est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1.</p> <p>Le Trophée des Champions se déroule, en principe, sur terrain neutre, le club Champion de France (ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de Ligue 1) est le club qui "reçoit", alors que celui vainqueur de la Coupe de France est le club visiteur.</p> <p>Le Trophée des Champions est doté d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.</p>	<p>La Ligue de Football Professionnel organise chaque saison un match intitulé "TROPHEE DES CHAMPIONS ", qui oppose deux clubs à statut professionnel.</p> <p>Le Trophée des Champions oppose le champion de la Ligue 1 de la saison précédente au club professionnel vainqueur de la Coupe de France de la saison précédente.</p> <p>Si le club champion de la Ligue 1 est également vainqueur de la Coupe de France, la place attribuée au champion de la Ligue 1 est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1.</p> <p><u>Si le club vainqueur de la Coupe de France n'est pas un club à statut professionnel ou si ses obligations liées au calendrier des Coupes Européennes empêchent la bonne tenue du Trophée des Champions, la place attribuée au vainqueur de la Coupe de France est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1.</u></p> <p>Le Trophée des Champions se déroule, en principe, sur terrain neutre, le club Champion de France (<del>ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de Ligue 1</del>) est le club qui "reçoit", alors que celui vainqueur de la Coupe de France (<u>ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de Ligue 1</u>) est le club visiteur.</p> <p>Le Trophée des Champions est doté d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.</p>

## Article 804–Conditions de participation des clubs

### Exposé des motifs

Etablir dans le règlement l'obligation des clubs de respecter, outre le match, les engagements de promotion du match.

+ sous réserve de leur adoption, tirer les conséquences des modifications des articles 553 et suivants relatifs aux remboursements de frais.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les deux clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de disputer ce match, dans les conditions définies par la Commission des compétitions.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, le(s) club(s) responsable(s) fai(ou)t l'objet de la sanction suivante : match perdu par forfait.</p> <p>Le club déclarant forfait peut également se voir sanctionné par la Commission des compétitions d'une amende (dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, sanction financière équivalente à la somme des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel et définies à l'article 8).</p> <p>Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation LFP) et des frais de production sur présentation de facture émise par le diffuseur de la compétition, sauf cas de force majeure constaté par la Commission des compétitions.</p> <p>Un club déclarant forfait pour le Trophée des Champions ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Champions.</p>	<p><i>Sans changement</i></p> <p>Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation LFP) <del>et des frais de production sur présentation de facture émise par le diffuseur de la compétition</del>, sauf <del>cas de force majeure</del> <u>circonstances exceptionnelles</u> constatées par la Commission des compétitions.</p> <p>Un club déclarant forfait pour le Trophée des Champions ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Champions.</p> <p><u>Dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, chaque club doit également participer aux opérations locales de promotion et de communication du Trophée des Champions, qui seront communiquées préalablement à chaque édition par la LFP.</u></p>

## Article 807–Dispositions financières

### Exposé des motifs

Adaptation à la réalité du cahier des charges désormais proposé.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la Ligue de Football Professionnel prendra en outre à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge de chaque équipe depuis l'aéroport le plus proche du centre d'entraînement habituel du club.</li> <li>- Prise en charge de 35 personnes maximum par équipe.</li> <li>- Transport aérien privatif ou dans une classe "business".</li> <li>- Hébergement dans un hôtel de catégorie supérieure (4 ou 5 étoiles).</li> <li>- Restauration selon le cahier des charges défini avec les clubs.</li> <li>- Mise à disposition d'un centre d'entraînement selon le cahier des charges défini avec les clubs.</li> </ul> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la Ligue de Football Professionnel prendra en outre à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge de chaque équipe depuis l'aéroport le plus proche du centre d'entraînement habituel du club.</li> <li>- Prise en charge de <del>35</del><u>50</u> personnes maximum par équipe.</li> <li>- Transport aérien privatif ou dans une classe "business".</li> <li>- Hébergement dans un hôtel de catégorie supérieure (4 ou 5 étoiles).</li> <li>- Restauration selon le cahier des charges défini avec les clubs.</li> <li>- Mise à disposition d'un centre d'entraînement selon le cahier des charges défini avec les clubs.</li> </ul> <p>(...).</p>

## Article 811–Equipements portés par les joueurs

### Exposé des motifs

Adaptation à la réalité du cahier des charges proposé sur le Trophée des Champions, et accepté par les clubs participants, depuis 4 saisons.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>De manière générale les dispositions du Titre 3 du Règlement des compétitions de la Ligue de Football Professionnel s'appliquent.</p>	<p>De manière générale les dispositions du Titre 3 du Règlement des compétitions de la Ligue de Football Professionnel s'appliquent.</p> <p><u>Les deux clubs utilisent les équipements (maillots, shorts, chaussettes) de leur choix. La publicité sur les maillots et les shorts est autorisée librement, dans le respect de l'article 566 du Règlement des Compétitions.</u></p> <p><u>Les deux clubs devront obligatoirement apposer sur les manches des maillots, à mi-distance entre l'épaule et le coude, les badges suivants fournis par la LFP :</u></p> <p><u>- sur la manche droite : le badge "Champion" pour le champion de France de Ligue 1, et le badge LFP et/ou des Compétitions pour l'autre club.</u></p> <p><u>- sur la manche gauche : le badge "UNICEF" ou tout autre badge officiel fourni par la LFP.</u></p>
<p>Les deux clubs sont tenus de fournir à la Ligue de Football Professionnel une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match.</p>	<p>Les deux clubs sont tenus de fournir à la Ligue de Football Professionnel une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match.</p>
<p>Les joueurs des deux (2) équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.</p>	<p>Les joueurs des deux (2) équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.</p>

## V – ANNEXE DISPOSITIONS POUR LA DIFFUSION D'IMAGES SUR LES ECRANS VIDEOS DANS LES STADES

### Exposé des motifs

Dès sa création la commission exploitation du Comité Stratégique Stades a fait de l'animation des stades un enjeu majeur.

Dans ce cadre, l'utilisation des écrans géants est essentielle.

Au sein, d'un groupe de travail UCPF en lien avec la DDE de la LFP, diverses propositions ont été faites pour fournir davantage de contenu aux clubs sur leurs écrans notamment.

La commission exploitation a fait sienne l'ensemble de ces réflexions et propositions qui concernent tous types d'écrans dans les stades.

Aussi, et afin de pouvoir utiliser plus largement les écrans géants, les propositions suivantes sont formulées.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><b>ARTICLE 1 OBJET</b></p> <p>L'objet des présentes dispositions est de fournir un cadre réglementaire permettant aux clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue de diffuser des images vidéo sur des supports de type écrans géants ou assimilés, installés dans les tribunes et / ou sur le bord du terrain, afin de mettre à la disposition de leurs spectateurs une nouvelle source de loisirs.</p> <p><b>ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DU CLUB</b></p> <p>2.1 Le but des présentes dispositions est, pour la Ligue de Football Professionnel, de s'assurer que les écrans vidéo soient effectivement utilisés de manière responsable par les clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue, afin de ne pas interférer dans le bon déroulement des Matches, et qu'ils ne devront, en aucune façon, ni restreindre l'autorité et le rôle des</p>	<p><b>ARTICLE 1 OBJET</b></p> <p>L'objet des présentes dispositions est de fournir un cadre réglementaire permettant aux clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue de diffuser des images vidéo sur <u>l'ensemble des circuits de diffusion d'images internes aux stades, à savoir, les écrans géants et les circuits internes de téléviseurs, des supports de type écrans géants ou assimilés</u>, installés dans les tribunes, <u>dans tous types d'espaces où se trouverait du public (salon, loges, coursives, parvis, points de vente, toilettes,...)</u> <del>les coursives</del> et / ou sur le bord du terrain, <del>afin de mettre à la disposition de leurs spectateurs une nouvelle source de loisirs.</del></p> <p><b>ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DU CLUB</b></p> <p>2.1 Le but des présentes dispositions est, pour la Ligue de Football Professionnel, de s'assurer que les écrans vidéo soient effectivement utilisés de manière responsable par les clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue, afin de ne pas interférer dans le bon déroulement des Matches, et qu'ils ne devront, en aucune façon, ni restreindre l'autorité et le rôle des responsables des</p>

responsables des Matches, ni inciter les spectateurs ou les acteurs à des désordres de tout ordre.

2.2 Le club, autorisé à utiliser des écrans vidéo lors des rencontres du Championnat de Football Professionnel et/ou de la Coupe de la Ligue, devra désigner un responsable, doté de tous les pouvoirs nécessaires, pour intervenir au nom du club concerné dans le but de produire des images et du son qui seront retransmis sur ces écrans. Le club étant responsable de toutes les décisions prises, il lui incombe donc de s'assurer que ce responsable soit compétent et connaisse la présente réglementation et la respecte scrupuleusement. De plus, le club devra communiquer l'identité de son responsable en la matière au Délégué Principal de la rencontre.

### **ARTICLE 3 EMLACEMENT DES ÉCRANS VIDÉO**

Les écrans vidéo sont positionnés dans les stades de telle façon qu'ils ne viennent pas perturber, sur le terrain, le déroulement des Matches et qu'ils ne gênent aucunement les joueurs, les acteurs techniques et les officiels des Matches.

### **ARTICLE 4 LES DISPOSITIFS D'EXPLOITATION DES ECRANS VIDEOS**

Les clubs pourront choisir entre deux (2) dispositifs distincts de diffusion d'images vidéo. Chaque dispositif est différent et unique et en cela ils ne peuvent cohabiter lors d'un même Match.

L'un des dispositifs consiste en la diffusion de séquences vidéo en différé et lors des arrêts de jeu, comme décrit à l'article 6.

Le second dispositif consiste en la diffusion de l'intégralité du Match en direct, comme décrit à l'article 7.

Matches, ni inciter les spectateurs ou les acteurs à des désordres de tout ordre.

2.2 Le club, autorisé à utiliser des écrans vidéo lors des rencontres du Championnat de Football Professionnel et/ou de la Coupe de la Ligue, devra désigner un responsable, doté de tous les pouvoirs nécessaires, pour intervenir au nom du club concerné dans le but de produire des images et du son qui seront retransmis sur ces écrans. Le club étant responsable de toutes les décisions prises, il lui incombe donc de s'assurer que ce responsable soit compétent et connaisse la présente réglementation et la respecte scrupuleusement. De plus, le club devra communiquer l'identité de son responsable en la matière au Délégué Principal de la rencontre.

### **ARTICLE 3 EMLACEMENT DES ÉCRANS VIDÉO**

Les écrans vidéo sont positionnés dans les stades de telle façon qu'ils ne viennent pas perturber, sur le terrain, le déroulement des Matches et qu'ils ne gênent aucunement les joueurs, les acteurs techniques et les officiels des Matches.

### **ARTICLE 4 LES DISPOSITIFS D'EXPLOITATION D'IMAGES DU MATCH SUR LES ECRANS VIDEOS**

#### 4.1 Dispositifs d'exploitation autorisés

Les clubs pourront choisir entre ~~trois (3) deux (2)~~ dispositifs distincts de diffusion d'images vidéo.

~~Chaque dispositif est différent et unique et en cela ils ne peuvent cohabiter lors d'un même Match.~~

~~Le premier un des~~ dispositifs consiste en la diffusion de séquences vidéo en différé ~~et lors des arrêts de jeu, comme décrit à l'article 6.~~

Le second dispositif consiste en la diffusion de l'intégralité du Match en direct, ~~comme décrit à l'article 7.~~

Le troisième dispositif consiste en la diffusion du Match en direct, avec intégration possible de séquences vidéo en différé (notamment des ralentis), sans le son, pendant toute la durée du Match.

#### 4.2 Choix des images diffusées

Afin de respecter les dispositions décrites dans l'article 5.2, relatives à la nature des images, et

## ARTICLE 5 DISPOSITIONS COMMUNES D'EXPLOITATION

L'utilisation effective des écrans vidéo s'applique pour le Match joué dans l'enceinte du stade et pour des Evénements survenus dans cette même enceinte ou à ses abords, de l'ouverture à la fermeture des portes.

La production d'images des Evénements doit respecter les dispositions légales en matière de protection et liberté de la vie privée des individus.

Les séquences vidéo commerciales ou non, diffusées à l'occasion du Match, doivent respecter les stipulations contenues dans l'article 5.2. L'utilisation des écrans vidéo est régie par les dispositions suivantes :

### 5.1 Images du Match

Le club n'est pas autorisé à utiliser ses propres caméras ou son propre matériel pour couvrir et enregistrer le Match.

Le club utilisera uniquement des images vidéo produites par le diffuseur officiel du Match.

Les coûts éventuels liés à l'accès au signal du diffuseur officiel sont à la charge pleine et entière du club.

Les droits cédés au club sur les images vidéo issues du Match ne sont que les droits de projection sur les écrans vidéo du stade les soirs de Match, en stricte conformité avec la présente réglementation. L'intégralité des enregistrements ne devra, en aucune manière, être utilisée à toutes autres fins.

### 5.2 Nature des images

Le club qui utilise les écrans vidéo devra le faire de manière responsable et s'abstiendra de diffuser des Evénements issus du Match pouvant nuire au bon déroulement du jeu, ou choquer ou inciter quiconque à des écarts de comportement ou au désordre.

Les écrans vidéo ne pourront pas être utilisés pour la diffusion des images ou des sons relatifs à des incidents ou des actions mettant en cause la réputation, la compétence ou l'autorité de la Ligue de Football Professionnel, des clubs, des

fondées sur le principe de diffuser exclusivement les actions positives, aucune répétition d'incidents fâcheux ou sujets à controverse ne sera diffusée, notamment les hors-jeu, les fautes commises par les joueurs, les erreurs éventuelles d'arbitrage, ou toute autre action anti-sportive.

## ARTICLE 5 DISPOSITIONS COMMUNES D'EXPLOITATION

L'utilisation effective des écrans vidéo s'applique pour le Match joué dans l'enceinte du stade et pour des Evénements survenus dans cette même enceinte ou à ses abords, de l'ouverture à la fermeture des portes.

La production d'images des Evénements doit respecter les dispositions légales en matière de protection et liberté de la vie privée des individus. Les séquences vidéo commerciales ou non, diffusées à l'occasion du Match, doivent respecter les stipulations contenues dans l'article 5.2. L'utilisation des écrans vidéo est régie par les dispositions suivantes :

### 5.1 Images du Match

Le club n'est pas autorisé à utiliser ses propres caméras ou son propre matériel pour couvrir et enregistrer le Match.

Le club utilisera uniquement des images vidéo produites par le ~~diffuseur officiel~~ host broadcaster du Match.

Les coûts éventuels liés à l'accès au signal du ~~host broadcaster~~ diffuseur officiel sont à la charge pleine et entière du club.

A titre dérogatoire dans le cas où la rencontre n'est pas diffusée en direct et en intégralité (certains matches de Ligue 2 et de Coupe de la Ligue), le club peut utiliser ses propres caméras et son propre matériel pour couvrir le match à des fins de diffusion sur les écrans vidéo du stade.

Les droits cédés au club sur les images vidéo issues du Match ne sont que les droits de projection sur les écrans vidéo du stade les soirs de Match, en stricte conformité avec la présente réglementation. L'intégralité des enregistrements ne devra, en aucune manière, être utilisée à toutes autres fins.

### 5.2 Nature des images

Le club qui utilise les écrans vidéo devra le faire de manière responsable et s'abstiendra de diffuser des Evénements issus du Match pouvant nuire au bon déroulement du jeu, ou choquer ou

arbitres, des officiels, et des joueurs.

### 5.3 Autres images

Le club pourra produire des séquences vidéo des Evénements se déroulant dans ou aux abords de l'enceinte du stade, autres que celles qui auront été produites par le diffuseur officiel du Match. Celles-ci pourront être diffusées avant, pendant, y compris à la pause entre les périodes de jeu, et après Match.

La diffusion des séquences vidéo de ces Evénements interviendra dans le respect des modalités décrites dans les articles 5.2.1 et 5.2.2.

### 5.4 Communication institutionnelle de la LFP.

Le club devra diffuser sur les écrans vidéo le spot de la compétition concernée ou de la LFP.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront comporter, notamment, le Logo de la LFP et de la compétition, en permanence. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison. Cette approbation sera valable pour toute la saison sous réserve d'une modification du club au cours de cette même saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques de diffusion restant à la charge du club.

### 5.5 Publicité

Le club doit s'assurer qu'aucune marque et aucune séquence vidéo commerciale concurrentielle aux Associés Commerciaux de la LFP, sur la compétition concernée, ne soient diffusées sur les écrans. La LFP fournira au club, par compétition, la liste de ses associés commerciaux et une liste indicative de leurs concurrents.

Pour les Matches de la Coupe de la Ligue, le club diffusera les spots commerciaux des Associés Commerciaux de la LFP. Ces Associés Commerciaux, au nombre de neuf (9) maximum, fourniront au club leur spot d'un format maximum de trente (30) secondes. Le conducteur de ces diffusions sera validé par la LFP.

Aucune diffusion de séquence vidéo commerciale n'est autorisée pendant le Match.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront comporter, en permanence, les Logos des Associés Commerciaux de la compétition. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison.

inciter quiconque à des écarts de comportement ou au désordre.

Les écrans vidéo ne pourront pas être utilisés pour la diffusion des images ou des sons relatifs à des incidents ou des actions mettant en cause la réputation, la compétence ou l'autorité de la Ligue de Football Professionnel, des clubs, des arbitres, des officiels, et des joueurs.

### 5.3 Autres images

Le club pourra produire des séquences vidéo des Evénements se déroulant dans ou aux abords de l'enceinte du stade, autres que celles qui auront été produites par le diffuseur officiel host broadcaster du Match, sous réserve d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la LFP détaillant les conditions de tournage (personnel, matériel, lieux et horaires de captation). Cette autorisation pourra être délivrée annuellement, si le dispositif de captation est identique sur l'ensemble des matches de la saison. Ces séquences vidéo Celles-ci pourront être diffusées avant, pendant, y compris à la pause entre les périodes de jeu, et après Match.

La diffusion des séquences vidéo de ces Evénements interviendra dans le respect des modalités décrites à l'article 5.2 dans les articles 5.2.1 et 5.2.2.

### 5.4 Communication institutionnelle de la LFP.

Le club devra diffuser sur les écrans vidéo le spot de promotion institutionnelle et/ou le générique de la compétition concernée ou de la LFP.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront respecter la charte graphique de la compétition concernée, et comporter, notamment, le Logo de la LFP et de la compétition, en permanence. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison. Cette approbation sera valable pour toute la saison sous réserve d'une modification du club au cours de cette même saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques, notamment d'adaptation graphique et de diffusion, restant à la charge du club.

### 5.5 Publicité

Le club doit s'assurer qu'aucune marque et aucune séquence vidéo commerciale concurrentielle aux Associés Commerciaux de la LFP, sur la compétition concernée, ne soient diffusées sur les écrans. La LFP fournira au club, par compétition, la liste de ses associés

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques de diffusion restant à la charge du club.

#### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN DIFFÉRÉ**

6.1 Des images, sans le son, du Match pourront être retransmises, au cours du Match, à condition que le ballon soit hors de l'aire de jeu ou bien lors de la pause entre les périodes de jeu ou à la fin du Match, et qu'il s'agisse exclusivement d'actions positives, comme décrites dans l'article 5.2 de la présente réglementation.

6.2 Pendant le Match, c'est à dire pendant la première et la deuxième période et pendant les prolongations et les séances de tirs aux buts, éventuelles, le club n'est pas autorisé à retransmettre, en direct, le Match.

6.3 En ce qui concerne la nature des images, aucune répétition d'incidents fâcheux ou sujets à controverse ne sera diffusée, notamment les hors-jeu, les fautes commises par les joueurs, les erreurs éventuelles d'arbitrage, ou toute autre action anti - sportive.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN DIRECT**

7.1 Les images, sans le son, du Match pourront être retransmises, pendant toute la durée du Match.

commerciaux et une liste indicative de leurs concurrents.

Pour les Matches de la Coupe de la Ligue, le club diffusera les spots commerciaux des Associés Commerciaux de la LFP. Ces Associés Commerciaux, au nombre de neuf (9) maximum, fourniront au club leur spot d'un format maximum de trente (30) secondes. Le conducteur de ces diffusions sera validé par la LFP.

D'une manière générale, aucune diffusion de séquence vidéo commerciale n'est autorisée pendant le Match, à l'exception de l'affichage d'une publicité d'une durée maximum de 5 secondes lors d'arrêts de jeu (par exemple pour le parrainage d'une action ou d'un but), et sans annonce sonore associée.-

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront comporter, en permanence, les Logos des Associés Commerciaux de la compétition. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques de diffusion restant à la charge du club

#### ~~**ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN DIFFÉRÉ**~~

~~6.1 Des images, sans le son, du Match pourront être retransmises, au cours du Match, à condition que le ballon soit hors de l'aire de jeu ou bien lors de la pause entre les périodes de jeu ou à la fin du Match, et qu'il s'agisse exclusivement d'actions positives, comme décrites dans l'article 5.2 de la présente réglementation.~~

~~6.2 Pendant le Match, c'est à dire pendant la première et la deuxième période et pendant les prolongations et les séances de tirs aux buts, éventuelles, le club n'est pas autorisé à retransmettre, en direct, le Match.~~

~~6.3 En ce qui concerne la nature des images, aucune répétition d'incidents fâcheux ou sujets à controverse ne sera diffusée, notamment les hors-jeu, les fautes commises par les joueurs, les erreurs éventuelles d'arbitrage, ou toute autre action anti - sportive.~~

#### ~~**ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN DIRECT**~~

~~7.1 Les images, sans le son, du Match pourront être retransmises, pendant toute la durée du Match.~~

7.2 Pendant le Match, c'est à dire pendant la première et la deuxième période et pendant les prolongations et les séances de tirs aux buts, éventuelles, le club n'est pas autorisé à retransmettre, en différé, des extraits du Match.

7.3 Afin de respecter les dispositions décrites dans l'article 5.2, relatives à la nature des images, et fondées sur le principe de diffuser exclusivement les actions positives, les images diffusées devront être filmées en plan large.

#### **ARTICLE 8 PROCÉDURE DE CONTRÔLE**

8.1 Trente minutes après la fin de la rencontre, le club ayant utilisé les écrans vidéo devra remettre, impérativement, au Délégué Principal une copie vidéo enregistrée sur VHS ou type CD ROM de l'intégralité de la production diffusée sur les écrans.

8.2 Les décisions de la Ligue de Football Professionnel, relayées par le Délégué Principal, concernant toutes les questions associées à cette réglementation doivent être scrupuleusement appliquées. Dans le cas contraire, il appartiendra au Délégué Principal de signaler tous les manquements constatés dans son rapport.

8.3 Si le club ne respecte pas les stipulations contenues dans cette réglementation, la LFP pourra suspendre l'utilisation des écrans vidéo, à n'importe quel moment.

8.4 Le club convient par ailleurs de respecter les obligations décrites dans l'article 9 de la présente réglementation régissant l'environnement protocolaire des écrans vidéo.

8.5 La totalité de la programmation établie par le club devra être obligatoirement soumise pour approbation, au Délégué Principal de la rencontre à chaque match, au moins deux (2) heures avant le début du Match.

#### **ARTICLE 9 ENVIRONNEMENT PROTOCOLAIRE DES COMPÉTITIONS DE LA LFP**

9.1 De l'ouverture des portes du stade jusqu'à H - 6 minutes, le club est autorisé à diffuser des spots commerciaux,

9.2 A compter de H - 6 minutes, les écrans sont réservés à la diffusion de séquences vidéo relatives au protocole et/ou à la diffusion d'informations sportives (composition des

~~7.2 Pendant le Match, c'est à dire pendant la première et la deuxième période et pendant les prolongations et les séances de tirs aux buts, éventuelles, le club n'est pas autorisé à retransmettre, en différé, des extraits du Match.~~

~~7.3 Afin de respecter les dispositions décrites dans l'article 5.2, relatives à la nature des images, et fondées sur le principe de diffuser exclusivement les actions positives, les images diffusées devront être filmées en plan large.~~

#### **ARTICLE 86 PROCÉDURE DE CONTRÔLE**

~~86.1 Trente minutes après la fin de la rencontre, le club ayant utilisé les écrans vidéo devra remettre, impérativement, au Délégué Principal une copie vidéo enregistrée sur DVD/VHS ou type CD-ROM de l'intégralité de la production diffusée sur les écrans, sur simple demande de celui-ci.~~

~~86.2 Les décisions de la Ligue de Football Professionnel, relayées par le Délégué Principal, concernant toutes les questions associées à cette réglementation doivent être scrupuleusement appliquées. Dans le cas contraire, il appartiendra au Délégué Principal de signaler tous les manquements constatés dans son rapport.~~

~~86.3 Si le club ne respecte pas les stipulations contenues dans cette réglementation, la LFP pourra suspendre l'utilisation des écrans vidéo, à n'importe quel moment.~~

~~86.4 Le club convient par ailleurs de respecter les obligations décrites dans l'article 9 de la présente réglementation régissant l'environnement protocolaire des écrans vidéo.~~

~~86.5 La totalité de la programmation établie par le club devra être obligatoirement soumise pour approbation, présentée au Délégué Principal de la rencontre à chaque match, lors de la première réunion d'avant-match, organisée au plus tard quatre (4) au moins deux (2) heures avant le début du Match.~~

#### **ARTICLE 97 ENVIRONNEMENT PROTOCOLAIRE DES COMPÉTITIONS DE LA LFP**

~~97.1 De l'ouverture des portes du stade jusqu'à H - 6 minutes, le club est autorisé à diffuser des spots commerciaux,~~

~~97.2 A compter de H - 6 minutes, les écrans sont réservés à la diffusion de séquences vidéo relatives au protocole et/ou à la diffusion d'informations sportives (composition des~~



équipes, dénomination du match),

9.3 A l'entrée des joueurs le logo de la compétition doit être diffusé en "plein écran",

9.4 Lorsque les écrans sont consacrés à la diffusion d'informations sportives, la présence des logos de la compétition et/ou des clubs en présence doit être assurée. Les logos de partenaires commerciaux sont autorisés lors des matches comptant pour le championnat de football professionnel,

9.5 Lors des matches comptant pour la Coupe de la Ligue, aucune présence de logo de partenaires du(es) club(s) n'est autorisée sur ces écrans.

équipes, dénomination du match),

97.3 A l'entrée des joueurs le logo de la compétition doit être diffusé en "plein écran",

97.4 Lorsque les écrans sont consacrés à la diffusion d'informations sportives, la présence des logos de la compétition et/ou des clubs en présence doit être assurée. Les logos de partenaires commerciaux sont autorisés lors des matches comptant pour le championnat de football professionnel,

97.5 Lors des matches comptant pour la Coupe de la Ligue, aucune présence de logo de partenaires du(es) club(s) n'est autorisée sur ces écrans.



## VI – PROPOSITIONS DES CLUBS

### Article 521 Règlement des compétitions – Liste des objets interdits

#### Exposé des motifs

Il est proposé sur demande de l'Olympique de Marseille de modifier une partie de l'article 521 du Règlement Administratif LFP afin d'entériner dans les textes une évolution déjà actée dans les faits :

En effet, aujourd'hui, les différentes Préfectures autorisent les Clubs à vendre dans les buvettes des stades les boissons dans des bouteilles plastiques préalablement « débouchonnées ».

Cette pratique tend à se généraliser sur l'ensemble du territoire.

Cela participe au désengorgement des points de ventes alimentaires dans les stades et concourt donc tant à améliorer les conditions de sécurité (diminution des risques d'amasement des foules) que les conditions de satisfaction des spectateurs (moins de temps d'attente) que la rentabilité des buvettes (moins d'attente donc plus de ventes).

A noter que l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF prévoit : « 3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites »

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
(...) Les boissons vendues dans l'enceinte du stade doivent être écoulees dans des gobelets en carton ou en plastique. (...)	Les boissons vendues dans l'enceinte du stade doivent être écoulees dans des gobelets en carton ou en plastique. <u>Les ventes en bouteilles en plastique de 0,5l maximum sont également autorisées sous réserve que leur bouchon ait été préalablement dévissé.</u>